



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

DECISION PRÉFECTORALE

relative à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de la déclaration de projet d'intérêt général de restructuration-extension de l'hôpital emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Agrève

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4 et L142-5, R142-2 et R142-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°07.2021.08.13.00003 du 13 août 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers de l'Ardèche ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le dossier de demande de dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, déposé par la commune de Saint-Agrève le 27 janvier 2022 dans le cadre de la déclaration de projet prescrite le 20 avril 2021 ;
- VU** l'avis rendu en séance du 10 mars 2022 par la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers ;
- VU** l'avis du Syndicat Mixte du Centre Ardèche en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Ardèche rendu le 14 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de 1070 m² classé en zone naturelle dans le PLU en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que le territoire de Saint-Agrève n'est pas couvert par un SCoT opposable ;
- CONSIDÉRANT** que l'ouverture à l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La dérogation sollicitée par la commune de Saint-Agrève dans le cadre de la déclaration de projet pour l'extension-restructuration de l'hôpital emportant mise en compatibilité du PLU, pour permettre le reclassement en zone UAh d'un secteur de 1 070 m² sur la parcelle BP 269 est accordée.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Agrève.

Privas, le **28 MARS 2022**

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr